

### PRODUITS TEXTILES

Niedner inc. (Coaticook)

et

Le Syndicat des salariés(es) de Niedner Coaticook – CSD

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – produits textiles

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**  
(106) 78
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 19;  
hommes: 59
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente**  
31 décembre 2012
- **Échéance de la présente convention**  
31 décembre 2016
- **Date de signature:** 12 mars 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**  
8 heures/jour, 40 heures/sem.

#### • Salaires

1. Aide au testage, expéditeur, poseur de raccords et autres fonctions, classe 4

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure	(14,27 \$)	14,85 \$	15,22 \$	15,61 \$
Min.	14,56 \$			
Salaire/heure	(15,86 \$)	16,50 \$	16,91 \$	17,34 \$
Max.	16,18 \$			

2. Tisserand et métier 5/8, assembleur à la vulcanisation et autres fonctions, classe 3, 42 salariés

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure	(15,24 \$)	15,85 \$	16,25 \$	16,66 \$
Min.	15,54 \$			
Salaire/heure	(16,93 \$)	17,61 \$	18,05 \$	18,51 \$
Max.	17,27 \$			

3. Électromécanicien, classe 1

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure	(18,98 \$)	19,75 \$	20,24 \$	20,75 \$
Min.	19,36 \$			
Salaire/heure	(21,09 \$)	21,94 \$	22,49 \$	23,05 \$
Max.	21,51 \$			

N. B. – Le nouveau salarié reçoit 90% du taux prévu à sa classification, 94% après 6 mois et le plein taux après 12 mois.

#### Augmentation générale

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Augmentation	2%	2%	2,5%	2,5%

#### Rétroactivité

Le salarié a droit, pour toutes les heures payées, à la rétroactivité des salaires du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 12 mars 2013. Le montant est versé au plus tard 15 jours après le 12 mars 2013.

#### • Primes

**Soir:** (0,70 \$) 0,75 \$/heure – entre 15 h et 23 h

**Nuit:** (0,85 \$) 0,95 \$/heure – entre 23 h et 7 h

**Responsable:** 1 \$/heure

**Formateur:** 1 \$/heure

**Boni de Noël:** le ou avant le 8 décembre de chaque année, le salarié a droit à un boni calculé selon le tableau suivant:

Ancienneté	Montant
1 an	85 \$/année
8 ans et +	15 \$ par année de service/année

**Assiduité:** 1% des heures régulières travaillées/période de 4 semaines si le salarié était présent aux heures régulières programmées

#### • Allocations

##### Équipement de sécurité

Fourni par l'employeur lorsque c'est requis

##### Chaussures de sécurité

1 paire/année pour un maximum de 115 \$/année

##### Vêtements de travail

Fournis par l'employeur selon les modalités prévues

##### Lunettes de sécurité de prescription

1 paire/2 ans et la différence entre le montant remboursé par l'assurance et le coût d'un examen de la vue

#### • Jours fériés payés

12 jours/année

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	5%
3 ans	3 sem.	6%
10 ans	4 sem.	8%
15 ans	4 sem.	9%
20 ans	5 sem.	11%
22 ans	5 sem.	12%
25 ans <b>N</b>	6 sem.	12%

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Ce congé débute au plus tôt la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial, sans solde, d'une durée n'excédant pas 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues à compter de la semaine de l'événement.

### 2. Congé parental

Le père ou la mère d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant mineur a droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion respective de 50 % par l'employeur et le salarié pour l'assurance maladie et le régime de soins oculaires; payée entièrement par l'employeur pour le régime de soins dentaires et pour la couverture de base de l'assurance vie; payée entièrement par le salarié pour l'assurance salaire de courte et de longue durée.

### 1. Régime de retraite

Cotisation : à titre de cotisation mensuelle de base, l'employeur contribue pour un montant égal à 5 % du salaire mensuel du salarié dans un REER. Le salarié participant contribue pour un montant égal à 1 % de son salaire mensuel.

De plus, le salarié qui verse des cotisations de base et qui compte au moins 10 années de service continu peut verser des cotisations supplémentaires jusqu'à un maximum de 4 % de son salaire mensuel. L'employeur contribue alors pour un montant égal à celui du salarié. Le taux des cotisations est déterminé selon le tableau suivant :

Service continu	Cotisation
10 ans et +	1%
20 ans et +	2%
25 ans et +	3%
30 ans et +	4%